

Unité départementale de Vendée
DREAL des Pays de la Loire - unité départementale de la
Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVAC

La Gare
Zone commerciale Le Gabion
85150 Les Achards

Références : DENV.2026.254
Code AIOT : 0006302641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement CAVAC implanté La Gare Zone commerciale Le Gabion 85150 Les Achards. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- La Gare Zone commerciale Le Gabion 85150 Les Achards
- Code AIOT : 0006302641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société exploite sur le site des Achards des silos de matières agricoles construits en 1968-1969 (récépissé de déclaration du 11 mars 1968) et en 1989 (récépissé de déclaration du 23 février 1989). Une autorisation a été délivrée en 1990 pour l'agrandissement de ces derniers et la mise en place de séchoirs.

Les prescriptions de fonctionnement de l'établissement ont été mises à jour en 2021, elles intègrent également des prescriptions relatives à l'entreposage d'engrais azotés.

La présente inspection a porté sur le respect de certaines mesures de prévention des risques mentionnées dans l'arrêté de 2021, ainsi que sur le stockage d'engrais. Seul ce dernier, ainsi que le silo de 1989, ont fait l'objet d'une visite par l'inspecteur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Engrais - conditions de stockage et de manipulation	AP Complémentaire du 04/05/2021, article 8.3.2 et 8.3.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/05/2021, article 7.2.2 et 7.5.2	Sans objet
2	Contrôle des installations électriques	AP Complémentaire du 04/05/2021, article 7.3.1	Sans objet
3	Protection contre les effets liés à l'électricité statique	AP Complémentaire du 04/05/2021, article 8.1.2.3	Sans objet
4	Événements et surfaces soufflables	AP Complémentaire du 04/05/2021, article 8.1.2.1	Sans objet
5	Découplage	AP Complémentaire du 04/05/2021, article 8.1.2.2	Sans objet
6	Nettoyage des locaux	AP Complémentaire du 04/05/2021, article 8.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Mesures de prévention des risques liés aux appareils de manutention	AP Complémentaire du 04/05/2021, article 8.1.5	Sans objet
8	Engrais - limitation des quantités	AP Complémentaire du 04/05/2021, article 8.3.1 et 8.3.2	Sans objet
10	Contrôle des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 04/05/2021, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart dans le suivi des mesures de maîtrise des risques suivantes contrôlées pour le silo 1989 : gestion des poussières, maintenance des matériels de manutention, et contrôle des appareils électriques.

Une demande d'action corrective a été émise concernant l'entreposage de matières combustibles (bois) dans le local dédié au stockage d'engrais nitrates, alors que ces matières ne sont pas nécessaires à l'exploitation de ce local.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2021, article 7.2.2 et 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Art. 7.2.2 : « <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</i> [...] - <i>d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,</i> - <i>de deux colonnes sèches : une alimentant la tour de manutention du silo construit en 1989, l'autre se trouvant à côté des cellules C17 / C18 de ce même silo,</i> - <i>d'un système de coupure de l'alimentation en gaz naturel du séchoir, dont le fonctionnement est asservi au dépassement d'une consigne de température.</i> » Art. 7.5.2 : « <i>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des</i>

<i>matériels [...] de lutte contre l'incendie mis en place [...].</i> <i>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »</i>
Constats : Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle par la société SAFE. L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de vérification périodique Q4, daté du 26 août 2025. Ce document précise que « <i>l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4</i> ». Les colonnes sèches ont fait l'objet de travaux de mise en conformité à la norme NF S 61-759 en 2025. À la suite de ces travaux, des essais de remise en conformité ont été réalisés par la société SAFE le 6 mars 2025. Les rapports d'essais ont été consultés par l'inspection : chaque colonne sèche a été déclarée « <i>fonctionnelle lors de l'essai statique et dynamique</i> ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2021, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : La société Qualiconsult est intervenue les 28 août 2024 et 24 juin 2025 pour contrôler les installations électriques au titre de l'article R. 4226-16 du code du travail. Le rapport de 2024 mentionne 7 non-conformités au titre de cette réglementation, dont 5 concernant l'éclairage de sécurité, et n'a donc pas de lien direct avec la prévention des risques pour l'environnement. Les autres écarts ne sont pas mentionnés dans le rapport de l'année 2025. Ce dernier mentionne 8 écarts, dont 6 concernant l'éclairage de sécurité. Un des écarts est susceptible d'intéresser la prévention des risques pour l'environnement : il s'agit d'un coffret électrique dont l'indice de protection est considéré comme inadapté à la pénétration des solides, du fait d'un trou présent au niveau de son fond, et pour lequel il est demandé un remplacement par un matériel de protection minimum de IP 55. Ce coffret n'a pas été vérifié lors de l'inspection, mais l'exploitant a transmis postérieurement une photographie montrant que ce trou avait été bouché. Outre ces rapports établis au titre du code du travail, la société Qualiconsult a également établi deux compte-rendus de vérification périodique suivant le référentiel APSAD D18. Ces rapports concluent que l'installation électrique « <i>ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion</i> ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre les effets liés à l'électricité statique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2021, article 8.1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les effets liés à l'électricité statique

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits.

Constats :

L'exploitant a présenté les « *rapports de vérification d'installation électriques dans les silos soumis à autorisation (rubrique 2160)* » établis par la société Qualiconsult à la suite d'interventions réalisées sur le site les 16 juillet 2024 et 18 août 2025.

Ces rapports ne mentionnent aucun écart :

- vis-à-vis du § 422.1 de la norme NFC 15-100 applicable aux locaux classés à risque d'incendie ;
- concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosions ;
- relatifs à l'électricité statique et aux éventuels courants vagabonds.

Ces rapports précisent qu'il n'y a pas d'antenne de téléphonie sur les silos (la ligne du tableau relative à la présence d'une étude technique liée la présence de ces dispositifs est cochée sans objet) et, en ce qui concerne la protection contre les risques engendrés par la foudre, fait référence à d'autres rapports (*ces derniers n'ont pas été consultés lors de l'inspection*).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Événements et surfaces soufflables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2021, article 8.1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Événements et surfaces soufflables

Prescription contrôlée :

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Il conserve les justificatifs qui s'y rapportent et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification portée à l'une des structures ou l'un des équipements doit faire l'objet d'une démonstration préalable de l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

Constats :

Des travaux de réfection totale de la toiture des espaces sur cellules du silo 1989 étaient en cours de finition lors de l'inspection : la toiture en fibro-ciment a été remplacée par une toiture en bac acier.

L'exploitant a transmis à l'inspection une note de calcul, préalable à la réalisation des travaux, qui conclut que « l'ossature du comble silo permet de mettre en oeuvre une couverture bac acier simple peau dont la résistance serait de l'ordre de 51 mbar », soit inférieure à la pression statique d'ouverture prise comme hypothèse dans l'étude de dangers (60 mbars).

Remarque : la toiture du silo 69 n'a pas été modifiée. Elle n'a pas fait l'objet de contrôle lors de cette inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de conserver les documents justifiants que la toiture a été remplacée conformément à la note de calcul présentée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Découplage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2021, article 8.1.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Découplage

Prescription contrôlée :

Les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Cloison	Volume A	Volume B	Nature du découplage

			découplage
CL1	Tour de manutention - Niveau - 1	Galerie sous cellules	Porte métallique - Sens d'ouverture vers la galerie
CL2	Tour de manutention - Niveau - 1	Galerie sous cellules GH	Porte métallique - Sens d'ouverture vers la tour avec système de fermeture automatique type « groom »
CL3	Tour de manutention - RDC	Espace sous cellules	Porte métallique - Sens d'ouverture vers la tour avec système de fermeture automatique type « groom »
CL4	Tour de manutention - RDC	Local à déchets	Cloison métallique sans porte
CL5	Tour de manutention - Niveau 2	Espace sur boisseaux de chargement	Porte métallique - Sens d'ouverture vers l'espace sur boisseaux avec système de fermeture automatique type « groom »
CL6	Tour de manutention - Niveau 2	Espace sur cellules	2 Portes métallique - Sens d'ouverture vers la tour avec système de fermeture automatique type « groom »
CL7	Tour de manutention - Niveau 3	Espace sur cellules côté cellules C1a / C1b	Porte métallique - Sens d'ouverture vers la tour avec système de fermeture

			de fermeture automatique type « groom »
CL8	Tour de manutention - Niveau 3	Espace sur cellules C3a & C3b	Cloison métallique sans porte
CL9	Tour de manutention - Niveau 3	Espace sur cellules GH	Porte métallique - Sens d'ouverture vers la tour avec système de fermeture automatique type « groom »

Les découplages sont assurés pour empêcher la propagation d'une explosion primaire depuis le volume A vers le volume B identifié. Les moyens mis en œuvre respectent cet objectif (sens d'appui des tôles sur les structures des bâtiments, sens d'ouverture des portes et des trappes). Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Constats :

L'exploitant a présenté un document de la société CERES SOLUTIONS qui synthétise les différentes études de découplage réalisées en 2019. Les dispositifs techniques mentionnés dans ce document sont conformes à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral. Ils ont été dimensionnés pour résister à une explosion primaire de 260 mbar, soit la valeur de la pression réduite d'explosion prise en compte en tant qu'hypothèse de modélisation de l'explosion de la tour de manutention dans l'étude de dangers de 2019.

Outre ce document, l'exploitant a également présenté un document de la société MGMI, daté du 12 février 2021, dans lequel le président de cette société « *certifie que les matériaux et la réalisation des éléments constituant les panneaux et portes de découplage pour le dossier CAVAC 19-939-D1 ont été réalisés selon la note de calcul du bureau d'études Cérés Solutions* ».

Enfin, l'inspecteur a constaté visuellement la présence de l'ensemble des dispositifs de découplage listés ci-dessus. Pour chacune des portes, il a été vérifié le sens d'ouverture, la fermeture automatique et la présence d'affichages rappelant l'obligation de fermetures : aucun écart n'a été détecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2021, article 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

[...]

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Des plannings annuels de nettoyage (un pour chaque silo) sont affichés dans le bureau d'exploitation et sont ensuite archivés. Ces plannings listent la fréquence minimale de nettoyage, ainsi que les dates de réalisation. Il a été constaté que cette fréquence minimale était respectée et que des nettoyages complémentaires étaient réalisés (par exemple la passerelle du transporteur à bandes n° 2 a fait l'objet de 5 nettoyages durant l'année, la fréquence minimale étant fixée à un seul nettoyage).

Ces plannings précisent le mode de nettoyage - principalement l'aspirateur. Une consigne, commune à l'ensemble des silos du groupe, précise que l'utilisation de balai ou d'air comprimé à l'intérieur du silo doit être exceptionnelle et qu'elle nécessite le respect absolu de mesures de sécurité (arrêt de l'installation de manutention, consignation de la zone de nettoyage, utilisation d'un éclairage approprié et étanche aux poussières, etc.).

L'inspecteur a réalisé une visite de la tour de manutention du silo 1989 : la présence de repères a été constatée aux différents étages, et aucune remarque n'a été faite concernant la propreté des installations et équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de prévention des risques liés aux appareils de manutention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2021, article 8.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention des risques liés aux appareils de manutention

Prescription contrôlée :

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs y afférents.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils, qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - détecteurs de dysfonctionnements
Élévateurs	• sangles auto-extinguibles et non-propagatrices de flamme • détecteurs de surintensité avec apparition du défaut en supervision • contrôleurs de rotation et de déport de sangle (y compris pour les élévateurs E1 et E2 du silo construit en 1969)
Transporteurs à chaîne	• détecteurs de surintensité moteur • trappe anti-bourrage • contrôleurs de rotation sur les transporteurs à chaîne TR3G, TR3D et TR4 du silo construit en 1969
Transporteurs à bandes	• détecteurs de surintensité moteur • contrôleurs de vitesse de rotation • contrôleurs de déport de bande • bandes résistantes au feu

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Programme d'entretien : l'exploitant a présenté d'une part une gamme de travaux qui liste les différents travaux à effectuer (entretien du brûleur du séchoir, des élévateurs E1 à E6, des transporteurs à bandes TB1 et TB2, des transporteurs à chaînes TC1 à TC12, des ventilateurs etc.) et d'autre part un bon de travaux, validé par le responsable, qui précise que les contrôles mentionnés dans la gamme ont été réalisés entre octobre 2025 et mars 2026.

La visite de terrain a consisté en un contrôle par échantillonnage d'une part des équipements, et d'autre part des détecteurs de dysfonctionnement prescrits. Elle a permis de constater la présence des détecteurs de dysfonctionnement suivants sur les équipements contrôlés :

- élévateurs : détecteurs de surintensité avec report sur la supervision ; contrôleurs de rotation - pour l'élévateur E5 - et contrôleur de déport de sangle pour l'élévateur E3 ;
- transporteurs à chaînes : détecteurs de surintensité moteur au niveau du tableau électrique TGBT ; palette anti-bourrage au niveau du TC7 ;
- transporteurs à bandes : détecteurs de surintensité moteur au niveau du tableau électrique TGBT ; contrôleurs de vitesse de rotation et de déport de bande.

Remarque : les équipements listés dans la prescription n'ont pas fait l'objet de vérification exhaustive. En outre, les caractéristiques des bandes (résistance au feu), ainsi que les transporteurs du silo 1969 n'ont pas été contrôlés lors de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Engrais - limitation des quantités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2021, article 8.3.1 et 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Engrais - limitation des quantités

Prescription contrôlée :

Art. 8.3.1 : « *La quantité d'engrais nitriques classés 4702 de type II, III ou IV pouvant être stockée sur le site est limitée à quatre cases de 50 t.* »

Constats :

La visite du local dédié à l'entreposage d'engrais a montré que la limite de 50 t d'engrais nitriques n'était pas atteinte (les engrais entreposés étaient principalement non nitriques).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Engrais - conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2021, article 8.3.2 et 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Engrais - conditions de stockage et de manipulation
Prescription contrôlée : Art. 8.3.2 : « <i>Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés est tolérée.</i> » Art. 8.3.3 : « <i>Le stockage d'engrais est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article précédent.</i> <i>Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :</i> - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...); - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; - le nitrate d'ammonium technique ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. <i>Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles - liquides ou solides accidentellement fondues - ne puisse atteindre le stockage d'engrais.</i> <i>Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.</i> <i>Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice de l'article précédent.</i> »
Constats : <u>Point non-conforme</u> : Il a été constaté la présence, au sein du local dédié à l'entreposage d'engrais, de matières combustibles (bois utilisé pour des présentoirs à semence et des barrières). <u>Point conforme</u> : Il n'a pas été constaté de matières incompatibles ou susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition. Aucune salissure ou souillure (contamination) n'a été constatée au sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de retirer toute matière combustible non nécessaire à l'exploitation

de l'installation du local abritant les engrais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2021, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser une mesure des rejets atmosphériques de poussières aux points mentionnés à l'article précédent. Les résultats des mesures sont adressés au préfet au plus tard un an après la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspecteur a consulté le rapport de l'agence de Saint-Herblain de la société Bureau Veritas Exploitation SAS intitulé « Mesures des émissions atmosphériques de vos installations » faisant suite à une campagne de mesures réalisée le 8 octobre 2021. Les rejets atmosphériques ont été mesurés aux trois points précisés dans l'arrêté préfectoral (ASPI1, ASPI2 et séchoir). Les concentrations et flux fixés à l'article 3.2.3 sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite